

3. IMPACT DU PASSAGE À LA MONNAIE UNIQUE SUR LES DOCUMENTS BAFI

Le passage à la monnaie unique fait actuellement l'objet d'une concertation de place importante dans le but d'engager les préparatifs concrets pour l'introduction de l'euro à partir du 1^{er} janvier 1999.

La Banque de France a ainsi mis en place un groupe de concertation et de travail commun avec les banques de la place dont les travaux ont abouti à la fin juillet 1996 à la publication d'un rapport d'étape consacré aux questions juridiques, aux relations entre banques centrales et banques dans le cadre de la politique monétaire unique, aux marchés de change et de taux et aux produits d'épargne à long terme et aux actions ¹¹. Elle conduit également la rédaction d'un projet de schéma de place sur le passage à la monnaie unique.

En complément à ces travaux, la Banque de France a engagé la préparation d'une refonte des systèmes de collecte des données utilisées pour la confection des statistiques monétaires et de balance des paiements nécessaires à la future banque centrale européenne et aux banques centrales nationales qui auront adhéré au mécanisme commun. Une concertation est en cours avec des représentants de la profession bancaire — au sein d'un groupe « comptable et statistique » placé sous l'égide de l'AFECEI.

Les obligations statistiques pour l'Union monétaire ont été précisées dans un rapport adopté le 2 juillet 1996 par le Conseil des gouverneurs de l'Institut monétaire européen (IME). Ce document, adressé à chaque établissement de crédit par le gouverneur de la Banque de France par lettre en date du 19 juillet 1996, précise notamment les exigences en termes de contenu de l'information mensuelle et trimestrielle, d'une part, et d'accélération des délais de production, d'autre part. Il fixe l'entrée en vigueur de ces obligations statistiques au 30 juin 1998.

Les travaux en cours entre la direction des Études et Statistiques monétaires, la direction de la Balance des paiements de la Banque de France, le secrétariat général de la Commission bancaire et les représentants de la profession bancaire doivent permettre de préciser les modifications à apporter aux procédures actuelles pour respecter ces nouvelles obligations.

L'objet de la présente étude est de présenter les grandes lignes des adaptations aux remises Bafi actuellement à l'étude.

¹¹ Les bulletins de la Banque de France — n° 31 de juillet 1996 et n° 32 d'août 1996 — contiennent deux articles qui font le point respectivement sur « la concertation de la Banque de France avec la place » et « les thèmes abordés dans le cadre de la concertation de place avec la Banque de France ».

3.1. LE CONTENU DES ÉTATS, LES DÉLAIS DE REMISE ET LE PÉRIMÈTRE DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS

L'exigence de statistiques mensuelles de haute qualité couvrant l'ensemble de la zone de monnaie unique est une condition essentielle pour la définition et la conduite de la politique monétaire unique.

L'une des conséquences majeures, en termes de contenu de l'information, résulte du recensement d'informations détaillées sur les opérations réalisées avec des résidents des États membres de l'Union monétaire (Emum), pour ce qui concerne notamment les statistiques monétaires, puisque l'objectif ne sera plus simplement d'établir des agrégats français mais également des agrégats européens.

La deuxième conséquence porte sur les délais de remise. Les banques centrales ayant pris l'engagement de respecter un délai de transmission de leurs agrégats nationaux à la Banque centrale européenne (BCE) de 21 jours calendaires après la fin du mois, il sera demandé aux établissements assujettis de remettre leurs états mensuels dans un délai de 15 jours calendaires.

Afin de permettre une telle réduction de délai de transmission pour les informations mensuelles — par rapport à la situation actuelle de 25 jours (ou 30 jours pour les grands établissements) qui subsistera pour les documents trimestriels —, il est envisagé d'abandonner la remise de données comptables « certifiées » au profit de données pré-comptables¹².

L'application de ce principe nouveau nécessitera de maintenir une cohérence suffisante entre données mensuelles et données trimestrielles qui serviront à des calculs d'extrapolation.

La troisième conséquence a trait au périmètre des établissements assujettis. L'exigence de qualité des informations justifie l'application d'une norme de taux de couverture minimal de la population des établissements de crédit. Ce taux a été fixé à 95 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit, ce qui devrait conduire à assujettir à des remises mensuelles environ 400 établissements.

Les données trimestrielles devraient, en revanche, continuer à être remises par l'ensemble des établissements dans le cadre des trois systèmes de remise actuellement en vigueur. Toutefois, la possibilité de relever les seuils spécifiques relatifs à l'activité « devises », d'une part, et « non-résidents », d'autre part, — permettant d'exonérer certains établissements de la remise des informations détaillées correspondantes — est à l'étude et pourrait éventuellement s'appliquer aux données mensuelles.

D'une manière générale, pour tous les états Bafi, la ventilation euro/devises se substituera à la ventilation actuelle francs/devises ; la composante « euro » regroupant — pendant la période transitoire — l'euro et l'ensemble des unités monétaires nationales des pays participant à la zone de monnaie unique.

¹² L'utilisation des moyens de télétransmission des données à la Commission bancaire sera également utile pour réduire les délais de transmission.

3.2. DE NOUVEAUX ÉTATS MENSUELS PRÉ-COMPTABLES SE SUBSTITUERONT AUX ÉTATS ACTUELS

Une nouvelle remise mensuelle — adaptée aux besoins en matière de statistiques de la BCE — se substituera aux états Bafi actuels ainsi qu'au recensement séparé pour les réserves obligatoires¹³.

Ces nouveaux états — de nature pré-comptable — seraient conçus autour d'une situation mensuelle — de type 8000 — reprenant les principales lignes de l'actif et du passif avec une triple ventilation : résidents, non-résidents Emum et non-résidents hors Emum.

Ce bilan simplifié constituerait la clé de voûte d'un dispositif qui se composerait d'états annexes ventilant certains postes de la situation mensuelle selon différents attributs :

- un état — de type 8010 — qui recenserait les opérations de trésorerie réalisées avec les établissements de crédit et la clientèle, selon leur durée initiale et avec la ventilation entre les deux contreparties non résidentes (Emum et non-Emum) ;
- un état — de type 8014 — qui recenserait les opérations avec la clientèle résidente et non résidente Emum, par grands types de concours et principales ressources ventilés par agents économiques ;
- un état — de type 8017 — qui recenserait les opérations de pensions livrées et de prêts-emprunts de titres selon l'agent contrepartie et selon la qualité de résidents ou non-résidents Emum et non-Emum ;
- un état — de type 8018 — qui recenserait le portefeuille-titres et les titres émis selon la catégorie d'agents résidents ou non résidents Emum et non-Emum émetteurs des titres ;
- un état — de type 8025 — qui ventilerait les opérations fermes à terme en devises selon le lieu de résidence de l'agent contrepartie et, pour les opérations de gré à gré, selon le type de contrepartie ;
- un état — de type 8027 — qui recenserait les provisions sur créances douteuses ventilées selon la monnaie dans laquelle les créances sont libellées et selon le lieu de résidence de la contrepartie des créances.

3.3. CERTAINS ÉTATS TRIMESTRIELS DEVRONT ÊTRE ADAPTÉS AUX NOUVELLES EXIGENCES EUROPÉENNES

La situation — modèle 4000 —, qui constitue le document de synthèse commun à l'ensemble des établissements assujettis, ne serait pas modifiée. En particulier, afin de ne pas imposer de contraintes excessives aux établissements pour lesquels l'activité avec les contreparties non résidentes est faible, il ne sera pas demandé de ventilation selon le critère Emum et non-Emum ; cette information sera obtenue par les compléments apportés à différents tableaux annexes qui ventilent par attributs les données figurant dans l'état — modèle 4000 — :

- état — modèle 4010 — « Opérations avec les agents non résidents » : ce document resterait identique dans sa structure à l'état actuel mais la distinction Emum/non-Emum serait introduite et les informations sur les contreparties OPCVM monétaires seraient isolées ;
- état — modèle 4011 — « Opérations selon les familles de devises » : ce document serait profondément remanié. Les colonnes feraient apparaître les devises ou familles de devises suivantes : euro, autres devises européennes, dollar, yen, franc suisse et les autres devises. Les principales rubriques nécessaires à l'élaboration des agrégats européens, environ une trentaine, composeraient les lignes de cet état qui ferait notamment référence aux titres en portefeuille ou émis. De plus, il opérerait, pour les non-résidents, la même distinction que celle envisagée à l'état — modèle 4010 — entre Emum et non-Emum ;
- état — modèle 4012 — « Opérations de financement avec les établissements de crédit résidents » : les lignes de cet état demeureraient inchangées, mais le découpage de la nomenclature des établissements de crédit devrait être actualisé ;
- état — modèle 4013 « Opérations de financement avec les établissements de crédit non résidents » : l'état passerait à une périodicité trimestrielle au lieu de semestrielle et la distinction Emum/non-Emum serait introduite, mais le nombre de lignes serait allégé ;
- état — modèle 4014 — « Opérations avec la clientèle résidente » : le nouvel état se différencierait du document actuel essentiellement par une modification du contenu de certaines colonnes et par l'élargissement de la ventilation par durée initiale de la plupart des opérations ;

¹³ Les états de la balance des paiements (états n° 10, 11, 30, 20, 21 et 31) remis hors BAFI resteront inchangés.

- état — modèle 4015 — « Opérations avec la clientèle non résidente » : cet état passerait à une périodicité trimestrielle au lieu de semestrielle, la distinction Emum/non-Emum serait établie, les critères de durée initiale adoptés seraient identiques à ceux du document — modèle 4014 — et pour les contreparties Emum, une ventilation par type d'agent contrepartie serait opérée ;
- état — modèle 4018 — « Portefeuille titres et titres émis » : les principales modifications affecteraient le feuillet 2 de cet état. La ventilation par émetteurs résidents serait étendue et de nouveaux feuillets, destinés à collecter des informations sur les émetteurs des Emum et des non-Emum, seraient ajoutés. Enfin, la définition des différentes catégories de titres serait sensiblement modifiée et, au sein des feuillets 1 et 4, la colonne « non-résidents » serait répartie entre Emum et non-Emum ;
- état — modèle 4025 — « Opérations fermes à terme en devises » : ce document serait modifié pour prévoir la distinction Emum et non-Emum ;
- état — modèle 4027 — « Provisions sur créances douteuses » : ce document serait modifié pour intégrer une répartition des colonnes « non-résidents » entre Emum et non-Emum ;
- les autres états trimestriels — modèles 4016, 4021, 4022, 4023, 4024, 4026 et 4028 — devraient demeurer inchangés de même que les autres états semestriels ou annuels.

3.4. CONCLUSION

Ces états sont en cours d'examen avec la place. Quand la concertation sera achevée, une instruction sera adoptée par la Commission bancaire. Le secrétariat général de la Commission bancaire et les autres directions concernées de la Banque de France ont parfaitement conscience de la charge de travail et du coût pour les établissements de crédit que ces aménagements apportés aux remises Bafi peuvent entraîner. C'est pourquoi une attention particulière sera accordée à l'allègement des contraintes qui pourraient peser sur des établissements dont l'activité ne serait pas globalement significative au regard des besoins statistiques.

Toutefois, comme l'a souligné le gouverneur de la Banque de France, dans sa lettre du 19 juillet 1996 au président de l'Association française des établissements de crédit, « il importe au plus haut point d'être prêt pour le 1^{er} janvier 1999, ce qui entraîne un objectif de calendrier au 30 juin 1998 pour adapter les états fournis par les banques en vue de la confection des agrégats monétaires et de balance des paiements ».